



SOMMAIRE

Page

Point 23 de l'ordre du jour:

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: A/5800/Rev.1, chap. VII, IX, X et XIII à XXVI; A/6000/Rev.1, chap. IX à XXV (suite) Discussion générale et examen de projets de résolution (suite) 267

Président: M. Majid RAHNEA (Iran).

POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: A/5800/Rev.1, chap. VII, IX, X et XIII à XXVI; A/6000/Rev.1, chap. IX à XXV (suite) [A/5959, A/6084, A/6094; A/C.4/L.802]

DISCUSSION GÉNÉRALE ET EXAMEN DE PROJETS DE RÉSOLUTION (suite) [A/C.4/L.802]

1. M. de PINIES (Espagne), usant de son droit de réponse, remercie les représentants de la Tunisie, de la Zambie, des Philippines et de la République arabe unie des déclarations qu'ils ont faites à la séance précédente au sujet de Gibraltar. La délégation espagnole a également pris note avec un intérêt particulier de la déclaration faite à la même séance par le représentant de la Guinée au sujet de la Guinée équatoriale. Quant à la question du représentant du Ghana, également à la séance précédente, concernant la date où ce territoire accédera à l'indépendance, elle aurait dû être adressée au Président du Conseil de gouvernement autonome de la Guinée équatoriale lorsqu'il s'est présenté devant la Commission (1550^e séance), et M. de Piniés se fera un plaisir de la lui transmettre.

2. Au sujet de l'intervention du représentant du Royaume-Uni à la 1558^e séance, M. de Piniés rappelle que sa délégation n'avait pas l'intention d'ouvrir un débat sur une question qui avait déjà été étudiée de façon approfondie par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et qu'elle avait simplement renvoyé les membres de la Commission aux comptes

rendus des débats de cet organe ainsi qu'aux documents pertinents. Or, l'intervention du représentant du Royaume-Uni était plus qu'un simple droit de réponse. M. Brown a en effet exposé à nouveau en détail la question de Gibraltar et précisé l'attitude de son pays à l'égard du consensus auquel est parvenu le Comité spécial au sujet de ce territoire (A/5800/Rev.1, chap. X, par. 209). Le Gouvernement espagnol prend bonne note de cette attitude.

3. Le représentant du Royaume-Uni a en particulier insisté sur les prétendues mesures de restriction prises par l'Espagne à l'égard de Gibraltar, les présentant comme un obstacle à l'application des recommandations du Comité spécial. Sur ce point, M. de Piniés ne peut que rappeler ce qu'il a déjà dit à la 1556^e séance, à savoir que pour la huitième fois, la délégation espagnole répétait, au nom de son gouvernement, que son pays était prêt à entamer avec la Grande-Bretagne les négociations recommandées par le Comité spécial, sans poser de conditions préalables mais aussi sans en accepter.

4. D'autre part, le représentant du Royaume-Uni a déclaré à la 1558^e séance que nombreux sont les territoires peuplés d'émigrants et qu'en aucune façon on ne peut accepter que seules les populations autochtones puissent faire valoir leurs droits. Cette affirmation s'appliquait aux îles Malouines et à Gibraltar, deux bases stratégiques britanniques que le Gouvernement du Royaume-Uni est décidé, semble-t-il, à soustraire au processus de décolonisation. Sur cette déclaration, la délégation espagnole n'entend pas faire d'autres commentaires.

5. Le représentant du Royaume-Uni a ensuite affirmé que son pays ne négocierait pas avec l'Espagne tant qu'il n'aurait pas été reconnu que le principe de l'autodétermination s'applique aux immigrants qui habitent Gibraltar. A cet égard, M. de Piniés rappelle que le Comité spécial est arrivé à la conclusion que ce principe n'était pas celui qu'il convenait d'appliquer dans le cas de la décolonisation de ce territoire.

6. Le représentant du Royaume-Uni a ajouté que bien entendu la souveraineté sur Gibraltar appartenait au Royaume-Uni, et qu'elle ne pouvait pas faire l'objet de négociation.

7. Les membres de la Commission comprendront qu'étant donné les conditions posées par le Gouvernement du Royaume-Uni, l'Espagne ne pourra, malgré son désir, donner suite à la décision du Comité spécial et collaborer avec le Royaume-Uni pour décoloniser Gibraltar conformément aux recommandations du Comité. Il est clair que le Royaume-Uni n'y tient pas.

8. L'ONU doit donc maintenant se prononcer sur l'attitude d'un pays qui s'oppose à l'exécution d'une

décision adoptée par l'Organisation des Nations Unies et sur celle d'un autre pays qui est disposé à y donner suite. L'Espagne suivra avec attention l'évolution du différend entre le Royaume-Uni et l'Organisation et attend la solution qui lui sera donnée, car elle est directement intéressée au processus de décolonisation.

9. M. GARCIA DEL SOLAR (Argentine), usant de son droit de réponse, souligne que le représentant du Royaume-Uni a défini le différend relatif aux îles Malouines comme un litige de souveraineté territoriale, qui échapperait de ce fait à la compétence de la Commission. Bien au contraire et comme de nombreuses délégations l'ont reconnu, il existe dans ces îles un fait colonial depuis que le Royaume-Uni s'est emparé d'elles par la force en 1833. D'ailleurs, le Royaume-Uni communique chaque année à l'ONU des renseignements au sujet des îles Malouines en application de l'Article 73 de la Charte, ce qui montre bien qu'il s'agit d'un territoire non autonome. A ce titre, les îles ont fait l'objet de l'étude du Comité spécial et de son Sous-Comité III, organes dont la compétence est définie par les résolutions 1654 (XVI), 1810 (XVII) et 1956 (XVIII) de l'Assemblée générale et qui sont habilités à faire des recommandations sur l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. D'ailleurs, la résolution 1514 (XV) envisage non seulement la décolonisation par voie d'autodétermination, mais encore les cas moins fréquents dans lesquels entre en jeu la question de l'intégrité territoriale de certaines nations.

10. Dans les conclusions et recommandations qu'il a adoptées le 13 novembre 1964 (A/5800/Rev.1, chap. XXIII, par. 59), le Comité spécial a déclaré que les dispositions de la résolution 1514 (XV) étaient applicables aux Malouines, et il a également exhorté le Royaume-Uni et l'Argentine à entamer des négociations au sujet de ce territoire, en tenant compte notamment des recommandations formulées par les membres du Comité spécial et du Sous-Comité III.

11. Le cas des îles Malouines relève du paragraphe 6, et non du paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV). Le représentant du Royaume-Uni a soutenu que les dispositions du paragraphe 6 ne devaient pas être interprétées de façon à limiter le droit de la population d'un territoire à l'autodétermination; en fait, il est des cas où ces dispositions l'emportent sur celles du paragraphe 5, notamment dans le cas présent où l'Argentine, qui s'était émancipée du colonialisme, a vu démembrer son territoire à la suite d'une intervention coloniale du Royaume-Uni qui, après avoir évincé de force les autorités argentines des îles Malouines, a déplacé la population de ces îles et l'a remplacée par des ressortissants britanniques. Il s'agit donc bien d'un cas particulier où il faut retenir les principes énoncés dans le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV).

12. D'autre part, en ce qui concerne la terminologie, il semble que le Gouvernement du Royaume-Uni soit très préoccupé par le fait que le Comité spécial ait décidé d'employer à la fois et en même temps l'appellation "îles Falkland", utilisée dans les pays de langue anglaise, et celle d'"îles Malouines", utilisée dans les pays latins. Le Comité spécial a fait acte de justice en rectifiant l'usage à cet égard,

appliquant ainsi le principe de l'égalité de droits de tous les Etats Membres. L'utilisation exclusive de la terminologie britannique n'est pas justifiée et le Royaume-Uni n'a pas le droit d'exiger que l'on utilise seulement l'appellation qu'il a lui-même coutume d'employer, car ce serait léser le principe de l'égalité juridique des Etats. D'ailleurs, maintenir la terminologie demandée par le Royaume-Uni irait à l'encontre de la décision prise en septembre 1965 par le Secrétaire général, qui a annoncé qu'à l'avenir, dans les documents de l'Organisation, les références aux îles Malouines seraient accompagnées d'une note explicative rappelant que ce territoire fait l'objet d'un différend entre le Royaume-Uni et la République Argentine. En reconnaissant ainsi que les Malouines sont revendiquées par l'Argentine, le Secrétaire général a fixé des limites au monopole du Royaume-Uni qui prétend imposer ses décisions, que ce soit en matière de terminologie ou dans d'autres domaines.

13. Le représentant du Royaume-Uni a fait valoir aussi, contre les droits de l'Argentine, la volonté des quelque 2 000 habitants du territoire. Il n'est pas étonnant qu'il ait insisté sur ce point, car son gouvernement ne souhaite pas véritablement discuter des droits et des titres juridiques de l'Argentine, qui, pour sa part, n'a pas été embarrassée pour exposer son point de vue devant le Sous-Comité III. A cet égard, le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Royaume-Uni a déclaré au cours d'une conférence de presse, au début de la session de l'Assemblée, que les habitants des îles Malouines souhaitent vivement rester britanniques, et que ce seul fait justifiait l'attitude du Royaume-Uni. Le représentant spécial désigné par le Gouvernement argentin pour exposer l'affaire devant la Quatrième Commission, M. del Carril, a montré ce qu'a de contradictoire cette attitude. Les îles Malouines — relativement inhospitalières du fait des conditions climatiques — n'ont jamais eu de population autochtone. Avant l'occupation anglaise, elles ont été habitées par des Espagnols et au jour où l'Argentine, héritant des droits de l'Espagne, y a installé ses propres autorités, qui ont gouverné le territoire jusqu'au coup de force de 1833. Les habitants argentins ont été alors remplacés par des immigrants britanniques venus du Royaume-Uni, et d'après les renseignements communiqués par le Royaume-Uni lui-même, la population totale des îles Malouines pour les années 1901, 1911 et 1921 atteignait seulement 2 043, 2 995 et 2 172 habitants respectivement.

14. Le représentant du Royaume-Uni a affirmé que le niveau de vie de ces habitants était supérieur à celui des habitants du Royaume-Uni, mais les chiffres que M. Garcia del Solar a rappelés montrent bien la stagnation du territoire. Car alors que la population des îles Malouines restait pratiquement stationnaire, celle de l'Argentine est passée de 5 millions en 1920 à 22 millions actuellement, et celle de la province argentine de Santa Cruz, qui est voisine des Malouines et présente les mêmes caractères géologiques et climatiques, de 1 100 habitants en 1901 à 52 853 en 1960. D'autre part, le représentant du Royaume-Uni a affirmé que 80 p. 100 des habitants des Malouines étaient nés dans les îles mêmes. En fait, un pourcentage très élevé émigre vers le Royaume-Uni et est remplacé par de nouveaux venus. Le Royaume-

Uni lui-même a donné les chiffres suivants: 292 départs et 294 entrées en 1960; 326 départs et 244 entrées en 1961, 411 départs et 368 entrées en 1962. En d'autres termes, il existe un roulement qui affecte annuellement de 25 à 40 p. 100 de la population. Le représentant du Royaume-Uni a attribué ces mouvements à des départs en vacances, mais le Gouvernement du Royaume-Uni est lui-même préoccupé par la situation démographique dans les Malouines et le Colonial Office de Londres a fait état en 1962, dans un document concernant la situation dans ces îles en 1961, de la préoccupation que lui cause le problème de l'exode continu des habitants de ces îles, dû à l'attraction qu'exercent d'autres pays, notamment la Nouvelle-Zélande, où la prospérité est plus grande et qui offrent de meilleures possibilités de travail et de meilleures conditions de vie, et il a admis qu'il est difficile et onéreux de remplacer les personnes quittant les Malouines par des immigrants venus du Royaume-Uni. En fait, la situation dans le territoire peut se comparer à celle d'une base militaire ou scientifique classique, qui ne survit que grâce à la métropole.

15. D'autre part, le système colonial implanté dans les îles Malouines est anachronique, toute la vie du territoire étant centrée sur les activités d'une seule société, la Falkland Islands Company Limited. Les autorités en place, qui, comme le représentant de la Côte-d'Ivoire l'a souligné à la 1557ème séance, ne sont en fait que des autorités municipales, servent les intérêts de cette société et la population n'a pas la possibilité de s'exprimer librement. Dans ces conditions, la délégation argentine s'étonne que le Royaume-Uni se montre un partisan si convaincu de l'autodétermination des Malouins, surtout si l'on tient compte du fait qu'il ne manifeste pas toujours le même zèle en propos d'autres territoires. Appliquer le principe de l'autodétermination au cas des îles Malouines paraîtrait à aller à l'encontre du principe de l'intégrité territoriale des Etats, qui est lui aussi inscrit dans la Charte.

16. Les variations du Royaume-Uni quant à la façon de comprendre l'application du principe de l'autodétermination ne servent que l'intérêt de la Puissance administratrice. La Grande-Bretagne, ni l'Argentine ni aucun autre pays d'Amérique n'a jamais hésité à faire prévaloir le principe de l'autodétermination pour appuyer le processus de décolonisation, aidant ainsi un grand nombre de peuples à accéder à l'indépendance.

17. Ce n'est pas parce que les habitants sont peu nombreux qu'il faut leur refuser le droit à l'autodétermination, mais il ne faut pas non plus que, sous la pression d'un monopole, l'autodétermination serve de prétexte pour justifier le maintien d'un régime colonial. L'Argentine n'a pas manqué de dire et de répéter qu'elle ne perdait pas de vue l'intérêt des habitants des îles. Si le Royaume-Uni accepte l'invitation des Nations Unies et entame des négociations bilatérales avec l'Argentine, rien n'empêche de considérer en priorité la question des garanties à accorder aux habitants du territoire. La Constitution libérale de l'Argentine, sa tradition démocratique et sa réputation d'hospitalité bien établie sont déjà un gage sûr à cet égard.

18. M. AMACHREE (Sous-Secrétaire à la tutelle et aux territoires non autonomes) dit qu'il a consulté le Conseiller juridique et le Rédacteur en chef au sujet des corrections demandées à la 1556ème et à la 1558ème séances par le représentant du Royaume-Uni au projet de résolution A/C.4/L.802. Ce projet de résolution, qui a été présenté par quinze délégations de pays d'Amérique latine, a été rédigé en espagnol et traduit dans les autres langues, en tenant compte de la nomenclature adoptée par les coauteurs. Toutefois, M. Amachree a été avisé qu'au cas où ce projet de résolution serait adopté il deviendrait un document de la Quatrième Commission, et il conviendrait alors d'adopter la nomenclature en usage dans les documents établis par le Secrétariat, qui ne peut être autre que celle employée par la Puissance administratrice, à savoir: en anglais, "Falkland Islands"; en français "îles Falkland", en espagnol "Islas Falkland (Malvinas)".

19. M. DIAZ GONZALEZ (Venezuela) dit que la règle définie par le Sous-Secrétaire est judicieuse en ce qui concerne les documents du Secrétariat. Il aimerait cependant savoir ce que ferait le Secrétariat si, par exemple, un groupe de pays africains présentait un texte où il serait question du Zimbabwe? Le traduirait-il par Rhodésie du Sud?

20. M. AMACHREE (Sous-Secrétaire à la tutelle et aux territoires non autonomes) préfère s'abstenir de répondre à la question du représentant du Venezuela, qui est, pour le moins, hypothétique.

21. M. de PINIES (Espagne), se référant au projet de résolution A/C.4/L.802, estime que les îles Malouines tombent effectivement sous le coup de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qu'à ce titre, elles doivent être décolonisées. Le conflit entre le Royaume-Uni et l'Argentine suffit à justifier la présentation d'un projet de résolution et à permettre à l'Argentine d'expliquer ses revendications. Comme l'ont observé plusieurs délégations, l'Argentine a sur ces îles des droits qu'elle a hérités de la Couronne d'Espagne après l'accession à l'indépendance des territoires qui ont formé la République Argentine.

22. La délégation espagnole est d'avis que les négociations bilatérales sont le meilleur moyen de parvenir à une solution pacifique du problème; comme, par ailleurs, le projet de résolution tient compte des intérêts de la population des îles Malouines, elle votera pour lui.

23. Mlle IMRU (Ethiopie) déclare que sa délégation appuie le projet de résolution et votera pour lui. Elle exprime l'espoir que les négociations entre les parties intéressées permettront de régler équitablement le différend.

24. M. MARRACHE (Syrie) dit que sa délégation votera pour le projet de résolution. Dans les problèmes de décolonisation et de souveraineté territoriale des Etats, la Syrie a toujours attaché une très grande importance aux faits historiques. Certes, ces faits ne sont pas seuls à devoir être pris en considération, mais dans le cas des îles Malouines, ce sont les facteurs historiques et géographiques qui semblent avoir le plus de poids et, à son avis, ils jouent en faveur de l'Argentine.

25. M. MARRACHE espère que les deux pays intéressés pourront résoudre leur différend à l'amiable par des voies équitables fondées sur les principes de la Charte et sur les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

26. M. CARRANCO AVILA (Mexique) déclare que le projet de résolution A/C.4/L.802 contient tous les éléments nécessaires pour décider sa délégation à voter en sa faveur. Ce texte réaffirme en effet les recommandations du Sous-Comité III, que le Comité spécial a unanimement adoptées et qui tendaient à inviter les deux gouvernements intéressés à trouver une solution pacifique à leur litige, en tenant dûment compte des dispositions et des objectifs de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV), ainsi que des intérêts de la population de ces îles.

27. M. AZIMOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) votera pour le projet de résolution A/C.4/L.802. Soulignant que la question des îles Malvinas mérite d'être examinée attentivement, ainsi qu'il ressort des arguments économiques, politiques et démographiques avancés par le représentant de l'Argentine, il note que le projet est rédigé en termes généraux et qu'il s'inspire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il exprime l'espoir que le Royaume-Uni et l'Argentine poursuivront leurs négociations dans un esprit de collaboration loyal et sincère, en vue d'aboutir à une solution compatible avec l'esprit de la résolution 1514 (XV) et du projet de résolution à l'examen.

28. En ce qui concerne l'appellation des îles, M. Azimov rappelle qu'à sa 311^{ème} séance le Comité spécial a adopté son rapport sur le territoire sans opposition et qu'il a également décidé que les mots "îles Falkland" seraient suivis du mot "Malvinas", ce qui a été fait. Cette décision lui paraît judicieuse et, nonobstant l'avis exprimé par le Sous-Secrétaire, la terminologie adoptée dans le titre du projet de résolution A/C.4/L.802 est correcte et devrait être maintenue dans toutes les résolutions des Nations Unies sur cette question, quelle que soit la langue utilisée.

29. M. AMACHREE (Sous-Secrétaire à la tutelle et aux territoires non autonomes) fait observer au représentant de l'Union soviétique que la décision prise par le Comité spécial ne concerne que les documents de ce Comité.

30. Le PRÉSIDENT prie les membres de la Commission de s'en tenir à leurs explications de vote, sans revenir sur des considérations qui ont déjà fait l'objet de la discussion générale.

31. M. NKAMA (Zambie) estime qu'il est amplement prouvé que les îles Falkland font partie intégrante de l'Argentine; les arguments avancés par le représentant du Royaume-Uni ne lui paraissant pas pertinents: puisque celui-ci fait cas des aspirations de la population de ces îles, M. Nkama se demande ce qu'il pense de celles de la population de la Rhodésie du Sud.

32. M. Nkama votera en faveur du projet de résolution A/C.4/L.802 au nom des principes de démocratie et d'intégrité territoriale et exprime l'espoir

que les délégations à qui ces principes sont chers l'appuieront aussi.

33. M. EASTMAN (Libéria) n'est pas certain que la discussion sur le projet de résolution A/C.4/L.802 soit centrée sur la question de l'autodétermination de la population d'un territoire ou sur celle de la souveraineté territoriale d'un Etat Membre; c'est pourquoi, bien qu'il approuve la recommandation relative au règlement pacifique du différend entre le Royaume-Uni et l'Argentine, sa délégation s'abstiendra lors du vote.

34. M. GBEHO (Ghana) dit qu'il a lu attentivement les chapitres des rapports du Comité spécial relatif aux îles Malouines ou Falkland (A/5800/Rev.1, chap. XXIII; A/6000/Rev.1, chap. XXII) et qu'il a écouté avec intérêt les déclarations des représentants du Royaume-Uni et de l'Argentine. Les arguments argentins, qui ont été appuyés par les délégations latino-américaines, lui paraissent plus convaincants que ceux du Royaume-Uni et, bien qu'il doute qu'il soit opportun pour la Commission de se prononcer sur la question au stade actuel, le Ghana appuiera le projet de résolution A/C.4/L.802 en raison de l'esprit dans lequel deux pays amis y sont invités à régler leur différend par la négociation. M. Gbeho exprime l'espoir que ce litige sera résolu dans l'intérêt mutuel du Royaume-Uni et de l'Argentine aussi bien que dans celui de la population des îles Malouines.

35. M. MARQUES-SERE (Uruguay), prenant la parole sur un point d'ordre à propos de la terminologie qu'il convient d'adopter, propose à la Commission de décider de faire figurer le mot "Malvinas" entre parenthèses après les mots "îles Falkland". Cette appellation, largement utilisée en cartographie, est tout à fait justifiée, comme l'a estimé d'ailleurs le Comité spécial.

36. M. DIAZ GONZALEZ (Venezuela), M. de PINIES (Espagne), M. SHAMMOUT (Yémen) et M. SANGHO (Mali) appuient cette proposition.

37. M. BROWN (Royaume-Uni) dit que la pratique du Secrétariat d'utiliser l'appellation adoptée par la Puissance administrante semble tout à fait rationnelle à sa délégation, et il demande donc au représentant de l'Uruguay de bien vouloir retirer sa proposition. M. Brown précise qu'au cas où le représentant de l'Uruguay la maintiendrait, la terminologie adoptée ne pourra mettre en cause la souveraineté du Royaume-Uni sur les îles Falkland.

38. M. MARQUES-SERE (Uruguay) regrette de ne pouvoir accéder à la demande du représentant du Royaume-Uni.

39. Le PRÉSIDENT demande au représentant du Royaume-Uni s'il désire que la proposition de l'Uruguay soit mise aux voix.

40. M. BROWN (Royaume-Uni) dit qu'il n'insistera pas pour que cette proposition soit mise aux voix si elle exprime réellement l'opinion de la Commission, étant entendu toutefois que les réserves exprimées par la délégation du Royaume-Uni seront expressément consignées dans le compte rendu de la séance.

41. Après un échange de vues concernant l'application de la proposition de l'Uruguay, auquel prennent part M. MARQUES-SERE (Uruguay), M. de PINIES (Espagne), Mlle IMRU (Ethiopie), M. DIAZ GONZALEZ (Venezuela), M. NATWAR SINGH (Inde), M. GBEHO (Ghana), M. MALECELA (République-Unie de Tanzanie) et M. AMACHREE (Sous-Secrétaire à la tutelle et aux territoires non autonomes), le PRESIDENT fait

remarquer que, comme le moment est venu de lever la séance, les délégations pourraient profiter du temps qui s'écoulera avant la séance suivante pour trouver une solution acceptable. Il propose donc l'ajournement de la séance.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.